

**DECISION N°2026-78**

**Relative à la signature d'un devis concernant le remplacement de la chaudière de la crèche communautaire  
située à Romilly-sur-Andelle**

**Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle ;**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle notamment la compétence supplémentaire  
« action sociale » ;

Vu la délibération n°41/2023 du conseil communautaire en date du 16 mars 2023 portant délégation de  
compétences au Président de la Communauté de communes Lyons Andelle et notamment lui permettant de  
prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des  
accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 250 000 € HT ainsi que toute  
décision qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10 %, lorsque les  
crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'en raison du coût de la prestation, le marché est conclu sans publicité ni mise en concurrence  
préalables ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Lyons Andelle d'assurer le bon fonctionnement  
ainsi que la sécurité du système de chauffage en service à la crèche communautaire située à Romilly-sur-Andelle ;

**DECIDE**

**Article 1** : de valider et signer le devis avec la société suivante :

**BAUDET FABRICE** dont le siège social est situé au 1 bis chemin du marais – 27610 Romilly-sur-Andelle  
N° de SIRET : 41383723800018

**Article 2** : dit que le montant accepté du devis n°250080 est de 10 566 € TTC.

**Article 3** : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la Communauté de communes.

**Article 4** : en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu  
compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

**Article 5** : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le préfet.

Fait à Charleval, le 22 décembre 2025.



*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle. La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.*